

**Arrêté préfectoral du 29 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-012998 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-012998 relative au projet de serre photovoltaïque pour maraîchage et arboricultures au lieu-dit «Barre » dans la commune de Saint-Savin (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une serre photovoltaïque d'une puissance de 3,93 MWc sur une emprise d'environ 29 854 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- une serre symétrique, équipée de panneaux photovoltaïques sur les pans sud et d'ouvrants en verre sur les pans nord. Chaque chapelle est composée d'un panneau photovoltaïque d'environ 1,76 mètre et d'une vitre (avec ouvrant) de même dimension, soit un taux de couverture de 50 %.
- des poteaux intérieurs, qui soutiennent la couverture et qui sont espacés de 10 mètres selon l'axe nord-sud et de 4,5 mètres selon l'axe est-ouest. La hauteur libre de passage est fixée à 4,50 mètres, permettant le passage des engins agricoles sans difficulté. La hauteur au point culminant atteint 5,38 mètres ;
- un poste électrique sera installé à proximité du projet. Le poste comprendra un poste de transformation et de livraison, avec une emprise au sol de 36 m² et une surface plancher de 36 m².
- une zone témoin agricole d'environ 2 222 m² ;
- un dispositif de raccordement envisagé à environ 9 km à Cubnezais ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'en-

semble , travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet

- en zonage A du plan local d'urbanisme communal (PLU) ;
- à environ 20 m de l'habitation la plus proche ;
- dans une commune exposée au risque de mouvement de terrain, au risque de de retrait gonflement des argiles (risque fort) et classée en zone sismique 2 ;
- à environ 2,4 km du site Natura 2000 *Vallée et palus du Moron* et à environ 4,8 km de la ZNIEFF de type 1 *Landes de Bussac* et environ 4,8 km de la ZNIEFF de type 2 *Landes de Montendre* ;
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ou signalée par le pétitionnaire ;

Considérant que le bilan carbone du projet sur sa durée de vie totale est estimé à environ 25,13 grammes de CO² par kWh produit et que cela correspond pratiquement à la moitié de l'empreinte carbone d'un kWh produit par le mix énergétique français, qui est composé à près de 85% de centrales nucléaires.

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ; Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre¹ ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; que l'étude a révélé la présence d'environ 3 500 m² de zones humides selon le critère pédologique ; qu'il appartient toutefois au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur les critères floristiques et pédologiques, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que selon le dossier, la partie ouest du terrain est en prairie de fauche et la partie Est en culture maraîchère de plein champ ; qu'en l'absence d'inventaire faunistique et floristique réalisé in situ, le dossier tel que présenté ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impac-

¹[Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

tées, la bande boisée à débroussailler en application des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, pendant la phase de travaux, à respecter un calendrier prévisionnel prenant en compte le cycle biologique des espèces et à mettre en œuvre un process de chantier propre ;

Considérant que selon le retour d'expériences, ce type de projet permet une économie d'eau d'environ 30 % par rapport à une serre classique grâce à l'ombre des structures photovoltaïques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents etc) ; que le nettoyage des panneaux se fera généralement une fois tous les deux ans avec de l'eau filtrée, hors période de sécheresse ; qu'en cas de dégradation climatique (pluie de sable du Sahara par exemple), cette tâche est déléguée à un prestataire qui est généralement autonome pour l'alimentation en eau du robot de nettoyage ; que la consommation de la ressource en eau est estimée à environ 3 038 l/an (avec un nettoyage des panneaux une fois tous les deux ans) et à environ 6 076 l/an (avec un nettoyage des panneaux une fois tous les ans) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne et Estuaire de la Gironde et milieux associés en vigueur, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; que les travaux feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ; que le pétitionnaire s'engage à recycler 95 % des panneaux photovoltaïques selon les filières approuvées ;

Considérant que le dossier présente les éléments de prise en compte du risque incendie incluant les retours d'expériences des incendies de l'été 2022 (réserve d'eau, piste d'accès notamment) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de respecter les obligations légales de débroussaillage (OLD) induites par son projet, conformément au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) applicables aux départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache du Service Départemental de défense Incendie et de Secours (SDIS) et de la DDTM de la Gironde afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ; qu'au nord la haie existante sera prolongée et densifiée (haie multi-strates, persistante) afin de réduire durablement la co-visibilité, y compris en période hivernale et qu'un recul renforcé de la serre vis-à-vis des habitations est prévu, ce qui diminue la perception directe des volumes ; qu'à l'ouest et au sud, des haies supplémentaires seront plantées le long de l'unité foncière, constituant un écran périphérique discret, en cohérence avec les haies agricoles locales ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ; que dans le cadre de cette autorisation, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, avec les textes en vigueur relatifs à l'« agrivoltaïsme », le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de serre photovoltaïque pour maraîchage et arboricultures au lieu-dit « Barre » dans la commune de Saint-Savin (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

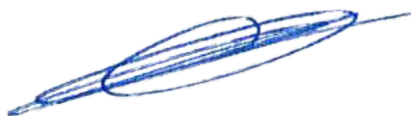
Le présent arrêté sera publié site Internet
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 29 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale



Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex